



**OBJET** : Fixation des tarifs et des débits d'annulation des séjours enfants à thème pour les 12/14 ans, durant les vacances d'été 2024,  
[Nomenclature « Actes » : 7.2 Fiscalité]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 mars 1996, ayant pour objet l'organisation des séjours pendant les périodes de vacances scolaires et de classes de découverte,

**VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 6 février 2018, fixant le principe de facturation pour les séjours de vacances à l'étranger et en France organisés par la Ville auprès d'organismes extérieurs et les conditions d'application du quotient familial,

**VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 9 mars 2023, portant actualisation du quotient familial,

**VU** le marché n° 2023-14 ayant pour objet l'acquisition des prestations de séjours d'été 2024,

**CONSIDERANT** l'offre fournie par DJURINGA, titulaire du lot n° 7 pour les séjours d'été 2024,

## D É C I D E

**Article 1** : D'appliquer le tarif de référence pour des séjours enfants à thème pour les 12/14 ans, comme suit :  
2 séjours de 13 jours pleins, soit un en juillet et un en août 2024 :

- Tarif villemomblois de référence pour l'application du quotient familial  
= 662.48 euros pour le séjour, soit 50.96 euros par jour (tarif arrondi).
- Tarif non villemomblois  
= 1 324.96 euros pour le séjour, soit 101.92 euros par jour (tarif arrondi).

**Article 2** : Qu'en cas d'annulation du séjour par écrite, sauf pour motif expressément justifié (accident ou maladie), un dédit d'annulation sera facturé à la famille selon les conditions suivantes :

- Annulation formulée entre 40 à 6 jours avant la date du départ : 60 % du tarif du séjour applicable à la famille (en fonction du quotient familial).
- Annulation formulée entre 6 jours avant la date du départ au jour du départ : 80 % du tarif du séjour applicable à la famille (en fonction du quotient familial).

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service des recettes,
- La responsable du pôle des affaires scolaires et périscolaires

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240327-11568-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 28 mars 2024

Fait à Villemomble, le 27 mars 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

